



**Décision n° 16-DCC-80 du 2 juin 2016
relative à l'acquisition du contrôle exclusif du groupe Trigo par
Ardian**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 avril 2016, relatif à l'acquisition du contrôle exclusif du groupe Trigo par Ardian, formalisée par une lettre d'offre en date du 11 avril 2016 ainsi que par un projet de contrat de cession en date du 11 avril 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Trigo, actif dans le secteur du contrôle qualité, par la société de capital-investissement Ardian. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-077 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

© Autorité de la concurrence